



**PREFECTURE DE LOIR ET CHER**

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

**ARRÊTÉ n° 2008.309.9 du 04 novembre 2008**

**Arrêté de prescriptions complémentaires  
Imposant des mesures de réhabilitation  
à la société SARL FONTAINE pour son ancien  
site de ROMORANTIN LANTHENAY**

**Le Préfet de LOIR-ET-CHER,  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-78 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 février 2007 adressée aux Préfets de département, relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;**

**Vu le récépissé de déclaration du 23 février 1981 délivré à Monsieur FONTAINE pour une installation de distribution de carburant, un atelier d'entretien et de réparation mécanique et un dépôt de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-156-11 du 5 juin 2007, imposant à la société SARL FONTAINE la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'une campagne de mesure de l'air ambiant suite à la cessation d'activité de la station service Total qu'elle exploitait à ROMORANTIN ;**

**Vu la notification de cessation d'activité de la société SARL FONTAINE ;**

**Vu le rapport de la société INOVADIA n° C/04-157 du 08 juin 2005, relatif au suivi des opérations de démantèlement, au diagnostic des sols et aux travaux de dépollution ;**

**Vu** le rapport de la société INOVADIA n° C/04-157-2 du 16 novembre 2005 relatif aux investigations complémentaires et à l'évaluation simplifiée des risques ;

**Vu** les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines et de l'air ambiant inclus dans les rapports de la société INOVADIA n°C/04-157-3 du 13 janvier 2006, n° C/04-157-04 du 28 septembre 2006 et C/07-049-1 du 28 novembre 2007 ;

**Vu** l'étude hydrologique de la société INOVADIA n° C/07-049 du 07 août 2007 ;

**Vu** le rapport d'étude de la société INOVADIA n° C/07-049-rapport 2 relatif à l'étude hydrogéologique et à la caractérisation des eaux souterraines pour les mois d'août et octobre 2007 ;

**Vu** le schéma conceptuel présenté dans le rapport de la société INOVADIA n° C/07-049-2 du 13 décembre 2007 ;

**Vu** le document SERPOL n° C3-03 323 du 18 décembre 2007, relatif aux travaux de réhabilitation du site;

**Vu** le rapport SERPOL n° 5731-1 du mois d'avril 2008, relatif au traitement de l'air du sol par venting, à l'écrémage des eaux souterraines et au démarrage du traitement.

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 12 septembre 2008 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

**Considérant** que les analyses de sols ont mis en évidence 3 zones polluées par des hydrocarbures aromatiques entre 2 m et 7 m de profondeur ;

**Considérant** que les diagnostics ont mis en évidence la présence d'une phase libre d'hydrocarbures dans le piézomètre Pz1 de type essence/gazole et que l'étendue de cette phase libre n'est pas délimitée ;

**Considérant** que les études et investigations supra réalisées sur le site ont mis en évidence une pollution (benzène et toluène) de l'air ambiant au niveau d'une habitation;

**Considérant** que le rapport Inovadia du 11 mars 2008 a mis en évidence un risque potentiel important pour les personnes présentes dans l'habitation au droit du site via l'inhalation de substances volatiles et une vulnérabilité pour l'environnant du site;

**Considérant** l'usage résidentiel et industriel du site ;

**Considérant** dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la réalisation de mesures appropriées de gestion sur site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte l'usage du site ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

La société SARL FONTAINE dont le siège est situé au 73, rue de la Forêt à ROMORANTIN LANTHENAY (41200) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le cadre de la réhabilitation du site de l'ancienne station service Total qu'elle exploitait sise 52 Boulevard Lyautey à Romorantin-Lanthenay.

Cette réhabilitation doit permettre de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Elle a pour objectif de rendre compatible l'état des milieux avec leurs utilisations actuelles. Elle doit être réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Projet de réhabilitation**

1. La société SARL FONTAINE réalise le traitement des eaux souterraines et des sols afin de garantir la compatibilité du site avec des usages de type commercial et résidentiel existants.
2. Le dispositif de traitement des eaux souterraines devra permettre notamment de traiter des hydrocarbures (HCT) présents dans la nappe et d'empêcher la migration de la pollution des eaux souterraines à l'extérieur des limites du site.
3. Le dispositif de traitement des sols devra permettre le traitement des terres polluées en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) entre 2 m et 7 m de profondeur, notamment autour et sous l'habitation du site.

### **Article 3 : Objectifs de réhabilitation**

I - L'objectif de la réhabilitation de la société SARL FONTAINE, conformément à l'article 2, doit permettre :

- de traiter les BTEX dans l'air ambiant de l'habitation par le traitement de la pollution des gaz des sols afin d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement humain ;
- d'éliminer les hydrocarbures libres au toit de la nappe ;
- de traiter les hydrocarbures dissous dans les eaux souterraines afin de maîtriser les impacts de la pollution ;
- de s'assurer de la compatibilité des milieux (eaux, air, sols...) avec leurs usages sur site et hors site.

II -- Le respect des seuils de dépollution sera validé par une analyse des risques résiduels (ARR).

### **Article 4 : Traitement des sols**

#### ***4-1 : Installation de traitement***

L'exploitant met en œuvre un dispositif de traitement des gaz des sols permettant de pomper et traiter avant rejet dans l'atmosphère les gaz pollués.

#### **4-2 : Valeurs limites de rejets atmosphériques**

1- Les points de rejets sont conformes à l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

2- Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejets suivantes:

Paramètres	Concentration
COV (somme des composés organiques volatils en carbone total))	110 mgC/Nm <sup>3</sup>
BTEX	2 mg/Nm <sup>3</sup>

3- Les valeurs de tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs
- température 273 k
- pression 101.3 kPa

#### **4-3 : Rejets aqueux**

L'exploitant s'assure que les eaux en provenance de l'unité de Venting sont :

- soit éliminées comme déchets dans des installations autorisées ;
- soit rejetées dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **4-4 : Contrôle de l'unité de traitement**

L'exploitant contrôle et maintient en service l'unité de traitement des sols conformément au document SERPOL n° 9224 du 18 décembre 2007.

#### **4-5 : Contrôle de la pollution gazeuse des sols**

L'exploitant contrôle la pollution gazeuse des sols pendant la phase de traitement conformément au document SERPOL n° 9224 du 18 décembre 2007. L'exploitant réalise notamment :

- 1- Des mesures bimensuelles Draegger en hydrocarbures totaux au niveau de chaque puits d'aspiration et en amont du filtre à charbon actif ;
- 2- Des mesures mensuelles des paramètres physico-chimiques et analyses des émissions gazeuses rejetées en COV, hydrocarbures C<sub>3</sub> à C<sub>40</sub> et BTEX en sortie du charbon actif ;
- 3- Des analyses trimestrielles en BTEX hydrocarbures totaux au niveau des piézaires.

#### **4-6 : Contrôle de l'air ambiant au niveau de l'habitation**

L'exploitant effectue trimestriellement des prélèvements d'air ambiant dans le sous-sol du bâtiment et dans le séjour pour analyse en BTEX.

## Article 5 : Traitement des eaux souterraines

### 5-1 : Installation de traitement

La société SARL FONTAINE met en place un dispositif de confinement permettant d'empêcher la migration des pollutions des eaux souterraines à l'extérieur des limites de son ancien site.

Les eaux pompées dans le cadre de l'exploitation du dispositif sont traitées avant rejet au réseau public des eaux pluviales de la commune de ROMORANTIN LANTHENAY. Le rejet doit avoir été préalablement autorisé par la commune de ROMORANTIN LANTHENAY.

### 5-2 : Valeurs limites de rejets

- 1- Les points de rejets sont conformes à l'arrêté du 02 février 1998 modifié.
- 2- Le pH des rejets doit être compris entre 5,5 et 8,5.
- 3- Les effluents canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejets suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l
Hydrocarbures totaux	1
Benzène	0,5
Toluène	0,5
Ethylbenzène	0,5
Xylènes totaux	0,5

- 4- Le débit maximal journalier autorisé des rejets d'effluents traités est de 20 m<sup>3</sup>/j.

### 5-3 : Contrôle de l'unité de traitement

L'exploitant contrôle et maintient en service l'unité de traitement des sols conformément au document SERPOL n° 9224 du 18 décembre 2007. Les maintenances préventives et curatives tiennent compte des résultats des analyses et de leur évolution dans le temps.

### 5-4 : Contrôle de la pollution des eaux souterraines

L'exploitant contrôle l'état et le fonctionnement du traitement des eaux souterraines :

- par prélèvement ponctuel d'échantillon d'eau en sortie de traitement et analyse les paramètres pH, conductivité, température, HCT et BTEX ;
- par prélèvements trimestriels sur les eaux souterraines au niveau des 4 piézomètres et du puits pour analyse en HCT et BTEX.

## Article 6 : Gestion des unités de traitement

1. L'exploitant entretient et exploite les unités de traitement visées aux articles 4-1 et 5-1 du présent arrêté, de manière à ce que les valeurs limites de rejets des articles 4-2 et 5-2 supra ne soient pas dépassées.
2. L'exploitant contrôle l'état de saturation des consommables (éléments filtrants, charbons actifs...) des unités de traitement et anticipe leur changement afin d'éviter tout relâchement d'éléments polluants dans les milieux, supérieurs aux valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté (articles 4-2 et 5-2).

3. L'exploitant adapte et actualise la surveillance des émissions aqueuses et gazeuses des unités de traitement, en tenant compte de leurs performances, par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.
4. L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'incident et indique les mesures prises à titre conservatoire.
5. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7 : Gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation des installations, pour assurer une bonne gestion des déchets générés par les unités de traitement.

#### **Article 8 : Contrôle final après travaux**

##### **8-1 : Contrôle final des sols**

L'exploitant réalise la fermeture des vannes d'isolement des puits d'extraction après l'obtention :

- du seuil de dépollution des BTEX au niveau de l'habitation conformément à l'article 3 du présent arrêté ;
- et des mesures de vapeurs inférieures à 100 ppmV, sur 2 suivis consécutifs au niveau des puits.

La société SARL FONTAINE respecte la procédure de réception du traitement qui suivra le phasage suivant dans les sols :

- Mesures sur site au niveau des puits et mesures sur charbon actif au niveau de l'habitation,
- Arrêt pendant un mois de l'extraction,
- Nouvelles mesures sur l'ensemble des ouvrages et dans l'habitation,
- Déclenchement de la réception du traitement, en cas de mesures sur site et résultats d'analyses en laboratoire agréé tous satisfaisants au niveau de l'habitation et des puits conformément au § 8-1 du présent arrêté.

##### **8-2 : Contrôle final des eaux souterraines**

1. L'exploitant arrête le traitement après l'obtention sur deux suivis consécutifs :

- de l'absence de phase libre dans les puits de pompage,
- du respect des objectifs de réhabilitation des eaux souterraines définis à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 9 : Appréciation des risques liés aux expositions résiduelles**

L'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles (ARR). Cette analyse des risques sanitaires devra conclure à l'acceptabilité de la réhabilitation du site.

Dans le cas contraire, l'exploitant définit un nouveau plan de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages.

#### **Article 10 : Restitutions - informations**

- 1- Un bilan annuel des contrôles réalisés en application des articles 4-5, 4-6 et 5-4 ci-dessus et les justificatifs d'élimination des déchets dangereux sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année en cours. Pour le bilan précité, les résultats sont commentés et présentés sous forme de graphique présentant l'évolution dans le temps des valeurs des paramètres mesurés.
- 2- La société SARL FONTAINE transmet à la préfecture de Loir et Cher dans un délai d'un mois après la fin des travaux de dépollution, un rapport d'exécution et de contrôle des mesures de gestion conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus. Le rapport ci-dessus devra conclure à la compatibilité du site et des usages considérés. Il sera accompagné en tant que de besoins des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale et des éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage.
- 3- L'exploitant informe le Maire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, le propriétaire du site et ses résidents, des résultats d'études, d'investigations menées et de mise en œuvre des mesures de gestion par le biais d'une synthèse à caractère non technique. L'inspection des Installations Classées est destinataire d'une copie de ces transmissions.

#### **Article 11 : Démantèlement et restitution du site**

Dans le cas où les objectifs de dépollution visés à l'article 3 seraient atteints, la société SARL FONTAINE procède :

- à l'enlèvement des équipements et unités de traitement mis en œuvre pour les besoins des travaux ;
- à l'évacuation des déchets ou autres résidus générés par l'activité du chantier en filière spécialisée ;
- au rebouchage des ouvrages réalisés dans les règles de l'art ;
- à la mise en conformité du site.

#### **Article 12 : Prescriptions générales**

##### ***12.1 - Principes***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

##### ***12.2 - Prévention des nuisances sonores et vibrations***

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

### *12-3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours*

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### *12-4 - Zones à atmosphère explosible*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

### *12-5 - Déclaration et rapport d'accident*

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **Article 13 : Référentiel**

La société SARL FONTAINE réalise les mesures de réhabilitation prescrites par le présent arrêté, conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

## **Article 14 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **Article 15 : Mesures d'urgence**

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prise par la société SARL FONTAINE en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

## **Article 16 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 17 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

**Article 18 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au représentant de la société SARL FONTAINE par voie postale et affiché pendant un mois à la mairie de ROMORANTIN LANTHENAY.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le maire de la commune de la ROMORANTIN LANTHENAY.

**Article 19 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société SARL FONTAINE.

**Article 20 : Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, le Maire de la commune de ROMORANTIN LANTHENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le - 4 NOV. 2008

Le Préfet

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Pour copie  
certifiée conforme  
à l'original



Yvan CORDIER